de Noirs embauchés; la gamme des possibilités de formation offertes aux employés noirs, spécialement celles conçues pour favoriser l'accès aux postes spécialisés et semispécialisés; le degré d'intégration des services sur le lieu de travail; les avantages sociaux ainsi que les autres installations, services ou formes d'aide fournis aux employés noirs; la conduite des négociations collectives et la participation des syndicats noirs aux négotiations; les mesures prises par les sociétés pour rémunérer adéquatement leurs employés noirs, spécialement en regard de la forme généralement acceptée d'un salaire minimum d'au moins 50 p. 100 supérieur au niveau minimal jugé nécessaire pour la stricte subsistance.

Le gouvernement est d'avis que la mise en oeuvre des dispositions du code d'éthique démontrera clairement le souci des sociétés canadiennes et des Canadiens à l'égard des conditions de travail de tous les employés des entreprises canadiennes opérant en Afrique du sud, et aidera sensiblement à l'amélioration de ces conditions. Le gouvernement apprécie particulièrement la collaboration reçue de toutes les parties consultées pour l'élaboration du code d'éthique.

Une copie du code d'éthique est annexée au présent communiqué.